

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.872 du 6 octobre 2003

A. 119.861/XI-15.600

En cause :

S.A. LOUMATIC,

ayant élu domicile chez
Me L. TRICART, avocat,
rue N.D. Débonnaire 16
7000 Mons,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de la Justice,
2. **la Commission des jeux de hasard.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2002 par la société anonyme Loumatic qui demande l'annulation de la décision du 6 mars 2002 de la Commission des jeux de hasard lui refusant l'octroi d'une licence classe B pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard automatiques à La Louvière, à l'enseigne "Lucky Louve";

Vu l'arrêt n° 111.516 du 15 octobre 2002 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 25 août 2003, les convoquant à comparaître le 23 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme CONTRI, conseiller adjoint, comparaisant pour la Commission des jeux de hasard;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 111.516 du 15 octobre 2002 a ordonné la suspension de la décision de refus prise par la Commission des jeux de hasard le 6 mars 2002; que ladite Commission a retiré cette décision le 6 novembre 2002; que cette circonstance prive le recours de son objet;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge du ministère de la Justice.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille trois par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE.

J. MESSINNE.